

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 51 vom 23. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___51

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 51 du 23 février 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 51 del 23 febbraio 2011

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RADIATION DU RÔLE | 56 al. 2 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Erwägungen

E. 1

LACI, [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0] que le recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (dénier de justice formel; art. 56 al. 2 LPGA; ATF 130 V 90 consid. 2), qu'il y a dénier de justice formel notamment en cas de retard injustifié à statuer (ATF 125 V 373 consid. 1), qu'en l'espèce, le recours formé pour dénier de justice formel est recevable en la forme; considérant que l'intérêt direct au recours est une condition de recevabilité (art. 59 LPGA), qu'en particulier, lorsque l'instance est ouverte pour retard injustifié, au sens de l'art. 56 al.

E. 2

LPGA, l'intérêt au recours cesse d'exister au plus tard lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision (ATF 125 V 373 consid. 1), qu'en tout état de cause, un intérêt théorique ou le fait de se prévaloir de l'intérêt général à une application de l'assurance conforme à la loi n'est pas juridiquement protégé (Kieser, ATSG-Kommentar, ad art. 59, p. 587, let. d), qu'en l'espèce, la Caisse a rendu une décision le 8 février 2011, que, le recours pour dénier de justice formel reçu le 15 décembre 2010 étant ainsi devenu sans objet, il doit être rayé du rôle; considérant que lorsque, comme dans la présente cause, le litige est vidé de sa substance, une décision ayant été rendue, le juge saisi doit uniquement statuer sur les prétentions accessoires, notamment les dépens (ATF 130 V 90 consid. 4; 126 V 244 consid. 2b; 125 V 373 consid. 2a), qu'il appartient au juge de céans de statuer sur les frais de justice et les dépens (art. 91 et 99 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV173.36]), que la procédure doit en principe être gratuite pour les parties (art. 61 let. a LPGA), qu'en ce qui concerne les dépens, ils tendent au remboursement des frais engagés par les parties pour assurer la défense de leurs intérêts par un tiers professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD), qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens, le recourant n'étant pas assisté par un mandataire professionnel; considérant que le juge instructeur statuant en tant que juge unique est compétent pour rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ O. _____, ■ Caisse cantonale de chômage, ■ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens

des art. 82 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.